



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01-2016-020

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2016

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-18-001 - Arrêté instituant une régie de recette sous préfecture Belley (2 pages)	Page 3
01-2016-03-30-001 - Arrêté portant projet de fusion des communautés de communes du canton de Pont de Veyle et Bords de Veyle (1 page)	Page 6
01-2016-03-30-002 - Arrêté portant projet de fusion du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière Grand Crêt d'Eau (1 page)	Page 8

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-18-001

Arrêté instituant une régie de recette sous préfecture Belley

Arrêté préfectoral
instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de BELLEY

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'instruction codificatrice n° 93-75 ABKOPR du 29 juin 1993 modifiée relative aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'instruction codificatrice du 4 novembre 1996, modifiée, relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures ;
- VU** l'instruction ministérielle DPAFI/SDAF/GCGOF n° 930 du 6 novembre 1997 précisant qu'il appartient aux préfets de définir le montant du fonds de caisse en fonction du volume d'activité de la régie et en accord avec le comptable assignataire ;
- VU** les instructions contenues dans le bulletin officiel des finances publiques n°13-017 du 14 août 2013 précisant les moyens de paiement possibles dans les régies de recettes ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Belley (création initiale par arrêté préfectoral du 29 août 1990).

VU le rapport d'audit de la régie de recettes de la sous-préfecture de Belley réalisé le 2 novembre 2015

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de l'arrêté de création de la régie de recettes de la sous-préfecture de Belley s'agissant notamment des moyens de paiements pouvant être acceptés.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Belley, est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué auprès de la sous-préfecture de Belley une régie de recettes.

ARTICLE 3 : La régie de recettes est instituée pour l'encaissement des produits définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 4 : La régie de recettes peut encaisser les recettes par chèque, carte bancaire, numéraire, mandat cash et virement.

ARTICLE 5 : Le régisseur de recettes est nommé par arrêté préfectoral et peut se faire assister d'un suppléant et de mandataires.

ARTICLE 6 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 9 novembre 2001.

Le montant du fond de caisse est fixé à 150 euros (cent cinquante euros).

Les fonds de la régie de recettes sont déposés auprès du comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisés.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Belley et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au ministère de l'intérieur, Direction de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières (DEPAFI), Sous-Direction des Affaires Financières, bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière.

Fait à BELLEY, le 18 MARS 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Signé Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-30-001

Arrêté portant projet de fusion des communautés de
communes du canton de Pont de Veyle et Bords de Veyle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES-BDLI
RÉF. : AP PÉRIMETRE N°3

*ARRÊTÉ portant projet de fusion des communautés de communes
du Canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5210-1- 1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes des bords de Veyle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1998 modifié portant constitution de la communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Pont-de-Veyle et du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil d'entreprises et d'activités économiques de Pont-de-Veyle et de sa région ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain et notamment sa prescription n°3, ensemble sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain le 24 mars 2016 ;

Considérant que le projet de fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle répond aux objectifs fixés à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 précitée et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. - Sont incluses dans un projet de périmètre de fusion :

► **la communauté de communes du Canton de Pont-de-Veyle**, composée des communes Bey, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-lès-Mépillat, Grièges, Laiz, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint-André-d'Huiriat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon et Saint-Jean-sur-Veyle,

► **la communauté de communes des Bords de Veyle**, composée des communes de Biziât, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat, Saint-Julien-sur-Veyle et Vonnas.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle et aux maires des communes membres, afin que leurs conseils délibèrent en application de la loi dans un délai de 75 jours à compter de cette notification.

Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2016

Signé le Préfet,

Laurent Touvet

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-03-30-002

Arrêté portant projet de fusion du syndicat intercommunal
pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route
forestière Grand Crêt d'Eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DRCL-BDLI
REF:AP-projet périmètre n°12

ARRÊTÉ portant projet de fusion du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5210-1- 1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1955 portant création du syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain et notamment sa prescription n°12, ensemble sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain le 24 mars 2016 ;

Considérant que le projet de fusion du syndicat pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau et du syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau répond aux objectifs fixés à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 précitée et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1. - Sont inclus dans un projet de périmètre de fusion :

► **le syndicat intercommunal pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route forestière du Grand Crêt d'Eau**, composé des communes de Bellegarde-sur-Valserine, Chézery-Forens, Confort et Lanrans

► **le syndicat intercommunal pour l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'un domaine pastoral et forestier sur le massif du Crêt d'Eau**, composé des communes de Bellegarde-sur-Valserine, Chézery-Forens, Collonges, Confort, Farges, Lanrans et Léaz.

Article 2. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des syndicats de communes concernés et aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2016

Signé le Préfet,

Laurent Touvet

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine –CS 80400- 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56